



Synthèse des observations du public

Projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère en charge de l'environnement du 15 mars 2018 au 6 avril 2018 inclus sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/>

Nombre et nature des observations reçues :

38 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 38 contributions :

- 19 contributions sont défavorables à la réforme entreprise,
- 3 contributions sont hors sujet,
- 5 contributions sollicitent un éclaircissement,
- 12 sont favorables.

Synthèse des modifications demandées :

Les contributions défavorables sont très largement contre le projet de rehausser le seuil bas de la déclaration pour l'activité d'élevage de chiens au regard des nuisances pour les tiers. Globalement, les propositions d'abaisser de seuils ou de création des régimes alternatifs à l'autorisation (enregistrement ou déclaration) sont jugées non conformes au principe de non régression du droit de l'environnement.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, les observations du public n'ayant pas amené de modification du projet d'arrêté ministériel ne figurent pas en annexe.

Fait à la Défense, le

Encore une nouvelle simplification au détriment de la protection de l'environnement

Faire de nouveau basculer certaines activités dans le régime de la déclaration préalable revient à automatiquement écarter l'étude d'impact pour ces installations.

Je ne souligne même plus l'habitude prise de rehausser les seuils concernant l'enregistrement et l'autorisation de certaines activités.

Cette simplification va à l'encontre du principe de non régression introduit dans le code de l'environnement par la loi biodiversité de 2016.

Texte régressif

Je suis contre ce projet de décret. En effet, c'est un recul vis-à-vis de la protection de l'environnement, un désengagement de l'Etat et une plus grande permissivité pour toutes les activités concernées.

seuil déclaratif élevage chiens

Je vous supplie de laisser le seuil de 10 chiens versus Autorisation/déclaration en l'état sans modification !!!

Pitié

Les nuisances sonores provoquées par les chiens sont atroces. La mode des chasseurs avec des meutes prend de l'ampleur et l'augmentation de ce seuil rend les conflits de voisinage extrêmement dur et conflictuels lors de l'installation des chenils.

Pitié

rubrique 2120

Concernant la rubrique 2120 consacrée aux chiens, le seuil actuel des 10 chiens pour la déclaration devrait être maintenu.

Il est en effet impossible (anormal) de détenir autant d'animaux de compagnie sans créer de nuisance - surtout en secteur urbain.

Le commerce de chiens et autres animaux de compagnie à une telle échelle est un "METIER" qui repose sur une véritable vocation du propriétaire et nécessite un minimum d'infrastructure pour assurer leur bien-être.

rubrique 2120 Elevage de Chiens - NON à l'augmentation du seuil de base !

NON au changement du seuil de déclaration de 10 chiens (>4mois) ! Un passage à 20 ou 50 animaux va provoquer des conflits de voisinage que les maires ne traiteront pas. Seul le statut des ICPE constitue un dispositif juste et efficace dans le traitement des nuisances. Si la simplification administrative vise à remplir les tribunaux de contentieux jusqu'à présent évitables... L'objectif sera rapidement atteint !

Après la question centrale des nuisances sonores, il ne faut pas oublier la gestion des effluents (déjections canines) qui ne sera plus encadrée sérieusement... Si les DD(CS)PP ne sont plus en mesure de réaliser leurs missions, que l'Etat leur donne les moyens ou confie ces missions aux DREAL. Mais abandonner les missions et les usagers au prétexte de la simplification, c'est inadmissible... Pourquoi ne pas supprimer la moitié de la nomenclature des ICPE, cela ira plus vite !

sdis 13

dans le cadre de la rubrique 2930 entretien de véhicule certaines installations concernent des bateaux ou des avions dont les batiments doivent avoir des dimensions tres importantes supérieur à 100000m2 voire le double méritent d'avoir une EDD et pas simplement répondre à un cadre de règles technique pour ces activités il parait necessaire de rester sur une procedure d'autorisation

rubrique 2515

Le projet de modification de la nomenclature comporte à la rubrique 2515 un nota dont le contenu est trop vague pour être appliqué de manière fiable. En effet ce nota prévoit que pour les installations de broyage de minéraux, les stockages d'encours ne donnent pas lieu à classement au titre des rubriques 2516 ou 2517. Actuellement pour ce type d'installation, les stockages de matériaux à concasser comme ceux qui ont été traités et sont valorisés, relèvent de la rubrique 2517 (transit) avec un seuil de déclaration jusqu'à 10 000 m2 et un régime d'enregistrement puis d'autorisation au delà.

Ce classement permet de maîtriser l'étendue de ce type d'activité susceptible de générer des nuisances vis à vis des riverains (envol de poussières, circulation d'engins) et surtout éviter qu'une installation de broyage devienne une installation de stockage de déchets inertes si la quantité de produits stockés n'est pas limitée. Si on conserve ce nota il faudra limiter le volume ou la surface des encours et définir ce qu'est un encours.

Rubrique 2522

Nous sommes favorables à la rehausse du seuil d'Enregistrement pour la rubrique 2522. Nous ne serions pas contre la conservation du seuil de Déclaration actuel afin que les plus petites structures aient un cadre réglementaire défini avec des prescriptions favorisant le respect de l'environnement.

Nous souhaiterions par contre voir augmenter d'avantage le seuil d'Enregistrement ou bien préciser dans une fiche IR, les équipements devant être pris en compte ou exclus de la comptabilisation.

En effet, l'élargissement des modalités de classement introduit par le décret du 21 novembre 2017 a eu pour effet de considérer un grand nombre d'équipements et d'accessoires qui n'étaient pas comptabilisés auparavant.

Les usines qui sortent de terre aujourd'hui sont très mécanisées, automatisées notamment afin de réduire la pénibilité et d'améliorer les conditions de travail des salariés. Les équipements de transfert, de manutention, de levage, de retournement des produits par exemple peuvent représenter des niveaux de puissance importants en cumul, tout en ayant un impact environnemental très limité (consommation d'électricité).

Une rubrique 2260 peu adaptée aux installations de tri et de traitement de semences

Les seuils proposés étant basés sur des capacités produites et non sur des puissances maximales installées, ils risquent de pénaliser des structures qui jusqu'ici n'étaient pas concernées par la rubrique 2260. En production de semences, l'abaissement de ces seuils entrainera un changement de régime, voire de rubrique pour de nombreuses installations de production de semences.
